

TABLEAU DE DECISIONS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DECISIONS CONCERNEES		Adjoint au Chef d'Établissement	Directeur des Services Pénitentiaire	Attaché d'Administration de l'État et Directeur Technique	Chef Detention et Adjoint au Chef de détention	Responsable Unités Détenus Violents	Capitaines et lieutenant	Premiers surveillants et Majors
		Art 1	Art 2	Art 3-4	Art 5-6	Art 7	Art 8	Art 9
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X				
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X					
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X					
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X		X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X		X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24 D.92, D.93, D.94, D.95	X	X		X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X		X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X		X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X		X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux, requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X		X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X		X			
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X					
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du juge d'instruction	D. 494	X	X					

DECISIONS CONCERNEES							Mesures de contrôle et de sécurité						
	Art 1	Art 2	Art 3-4	Art 5-6	Art 7	Art 8	Art 9						
	Adjoint au Chef d'Établissement	Attaché d'Administration de l'État et Directeur Technique	Responsable Unités Détenus Violents	Capitaines et lieutenant	Premiers surveillants et Majors								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	X	X	X	X	X	X	X						
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	X	X	X	X	X	X	X						
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	X	X	X	X	X	X	X						
Utiliser les armes dans les locaux de détention		X	X	X	X	X	X						
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité													
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		X	X	X	X	X	X						
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité		X	X	X	X	X	X						
Decider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté		X	X	X	X	X	X						
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité		X	X	X	X	X	X						
Retirer un équipement informatique appartenant à une personne détenue													
Retenir à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		X	X	X	X	X	X						
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		X	X	X	X	X	X						
Decider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		X	X	X	X	X	X						
Decider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		X	X	X	X	X	X						
Discipline													
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs													
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		X	X	X	X	X	X						
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		X	X	X	X	X	X						
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		X	X	X	X	X	X						
Engager des poursuites disciplinaires		X	X	X	X	X	X						
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		X	X	X	X	X	X						
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline		X	X	X	X	X	X						
Présider la commission de discipline		X	X	X	X	X	X						
Prononcer des sanctions disciplinaires		X	X	X	X	X	X						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		X	X	X	X	X	X						
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		X	X	X	X	X	X						

DECISIONS CONCERNEES		Adjoint au Chef d'Etablissement	Directeur des Services Penitentiaire	Attaché d'Administration de l'Etat et Directeur Technique	Chef Detention et Adjoint au Chef de detention	Responsable Unités Détenus Violents	Capitaines et lieutenant	Premiers surveillants et Majors
		Art 1	Art 2	Art 3-4	Art 5-6	Art 7	Art 8	Art 9
Isolement								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		X			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		X			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X		X			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X		X			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X		X	X	X	
Quartier spécifique UDV								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X		X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X		X	X		
Placer provisoirement à l'UDV une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-84-6	X	X		X			
Proposer au Directeur interrégional le placement initial en UDV d'une personne détenue, son renouvellement ou sa levée.	R. 57-7-84-5	X	X					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X		X	X		
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X		X			
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X		X			
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine								

DECISIONS CONCERNÉES							
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
	Art 1	Art 2	Art 3-4	Art 5-6	Art 7	Art 8	Art 9
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	X	X					
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	X	X			X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	X	X			X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	X	X			X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	X	X			X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	X	X					
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	X	X					
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	X	X					
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	X	X					
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	X	X	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	X						
Art 33 RI	X						
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	X						
D. 473	X						
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	X						
R. 57-6-14	X						
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	X						
R. 57-6-16	X						
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé							
D. 369							
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	X						
D. 388	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	X						
D. 389	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	X						
D. 390	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	X	X	X				
D. 390-1	X	X	X				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	X	X	X	X	X	X	X
D. 394	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	X	X	X				
D. 446	X	X	X				

DECISIONS CONCERNEES		Adjoint au Chef d'Etablissement	Directeur des Services Penitentiaire	Attaché d'Administration de l'Etat et Directeur Technique	Chef Detention et Adjoint au Chef de detention	Responsable Unités Détenus Violents	Capitaines et lieutenant	Premiers surveillants et Majors
		Art 1	Art 2	Art 3-4	Art 5-6	Art 7	Art 8	Art 9
Organisation de l'assistance spirituelle								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X		X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X		X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X		X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X		X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X						
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X		X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X		X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X		X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X		X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)								
Entrée et sortie d'objets								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X		X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X		X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X		X			
Administratif								
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	X			

Le Directeur,
C. LONGOMBÉ



